

Amiens, le 16 avril 2009



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelier des Universités

à

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement

CL/JFR/CH/DD/AP/EL

N° 09 - 079

Affaire suivie par :
Jean-François RATEL
Chef du bureau DPAA2 -
Gestion administrative et
financière des personnels
d'encadrement
Tél : 03 22 82 37 73

Affaire suivie par :
Carole HOLLEVILLE
Chef du bureau DPAA3 -
Gestion administrative et
financière des personnels
d'administration
Tél : 03 22 82 38 71

Affaire suivie par :
Alexandre PIERRARD
Chef du bureau DPAA4 -
Gestion administrative et
financière des personnels
techniques, sociaux, infirmiers
et de laboratoire
Tél : 03 22 82 38 72

Division des Affaires
Financières
Bureau D.A.F. 1
Pensions Validations

Affaire suivie par :
David DONNEGER
Chef de bureau
Tél : 03 22 82 69 47
Fax.
03 22 82 37 45
Mél.
ce.daf@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Messieurs les Présidents d'université
Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale
de l'AISNE, de l'OISE et de la SOMME
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Madame la directrice du C.R.D.P.
Messieurs les directeurs de la D.R.D.J.S. et des D.D.J.S.
Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseillers et conseillers techniques
Mesdames et messieurs les coordinateurs et délégués de direction
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : Cessation progressive d'activité (C.P.A.) des personnels A.T.O.S.S. et des
personnels I.T.R.F. – Année scolaire 2009/2010.

Réf. :

- Ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, modifié par l'article 73 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
- Guide de la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques, établi par la D.G.A.F.P. (juin 2004).

P.J. : Formulaire de demande d'admission au bénéfice de la C.P.A.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire connaître, aux personnels cités en objet qui sont placés sous votre autorité, les dispositions applicables en matière de cessation progressive d'activité (C.P.A.), présentées ci-après.

I – CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent être admis au bénéfice de la C.P.A. les agents placés en position statutaire d'activité ou de détachement, qui répondent aux conditions **cumulatives** suivantes :

- **condition d'âge**: les fonctionnaires doivent être âgés d'au moins 57 ans.
- **condition de cotisations** : les candidats sont tenus de justifier de 33 années (132 trimestres) de cotisations ou de retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un ou de plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse.

Les bonifications de toute nature prévues à l'article L 12 du code des pensions précité ne sont pas prises en considération dans ce décompte.

→ condition de service : les candidats doivent avoir accompli 25 ans (100 trimestres) de services publics, civils et militaires effectifs.

Modalités de décompte : Tous les services constitutifs du droit à pension énumérés à l'article L 5 du code des pensions sont retenus.

Il est précisé à cet égard que:

- Les services de stagiaire ou de titulaire accomplis à temps partiel sont considérés comme des services effectués à temps plein et dès lors comptés pour la totalité de leur durée, **pour satisfaire à la condition précitée.**
- Les services auxiliaires même non validés, sont pris en compte: **pour la totalité de leur durée** pour ce qui concerne les services effectués à temps complet ou à temps partiel et **au prorata de la quotité de travail de l'agent** pour ceux accomplis à temps incomplet.

- réduction de service : la durée de 25 ans de services publics mentionnée ci-dessus peut être diminuée :

- dans la limite de 6 années (24 trimestres), du temps pendant lequel le fonctionnaire a bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- dans la limite de 6 ans également (24 trimestres), pour le fonctionnaire en situation de handicap, dont la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H., organisme remplaçant la C.O.T.O.R.E.P. et la C.D.E.S.) a classé le handicap en catégorie C et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 60%.

La date d'entrée dans le dispositif est fixée **au plus tôt le premier jour du mois suivant le jour où la condition d'âge est satisfaite**, dès lors que toutes les conditions de durée de cotisation et de service sont réunies.

II – MODALITÉS DE PRESENTATION DES DEMANDES

Le bénéfice de la C.P.A. est subordonné à la présentation d'une demande formulée au moyen de l'imprimé ci-joint (**qu'il vous appartient de mettre à disposition des personnels**) et est accordé sous réserve de l'intérêt du service.

Le document précité récapitule toutes les options offertes dans le cadre de la C.P.A. (quotité de service, cotisation pour la retraite et conséquence pour le calcul de la pension, sortie du dispositif).

Pour les personnels pouvant se prévaloir d'une carrière mixte, ce formulaire doit être accompagné d'un relevé exhaustif de carrière pour le ou les régime(s) de retraite de base obligatoire(s) autre(s) que celui du code des pensions civiles et militaires. Ce document devra, dans la mesure du possible, distinguer entre le nombre de trimestres d'assurance et le nombre de trimestres cotisés au titre dudit (desdits) régime(s) et être accompagné de toutes pièces justificatives utiles.

L'attention des candidats doit être appelée sur le caractère irréversible de cette modalité de service.

En raison des nécessités de service, les agents envisageant d'exercer leur activité sous le régime de la C.P.A. au cours de l'année 2009/2010 **doivent m'adresser leur demande, par la voie hiérarchique, pour le 15 mai 2009, sous le timbre du service gestionnaire :**

- D.P.A.E. 2:** Pour les médecins de l'Education nationale,
- D.P.A.E. 3:** Pour les personnels administratifs,
- D.P.A.E. 4:** Pour les personnels T.O.S. non décentralisés et de laboratoire, les personnels infirmiers, les assistants de service social et les personnels I.T.R.F.

Je vous invite à assurer la plus large diffusion des présentes instructions, en veillant notamment au respect par les personnels placés sous votre autorité des délais impartis.

J'ajoute que cette circulaire est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'académie, à l'adresse: <http://www.ac-amiens.fr> rubriques Personnels/Personnels d'administration et d'encadrement/ Circulaires/ Vie professionnelle ou rubriques Académie/Outils/Circulaires (D.P.A.E.).

Pour toutes précisions complémentaires, je vous rappelle que vous pouvez consulter le guide relatif à la C.P.A., élaboré par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (D.G.A.F.P.), consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :
« <http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr/data/public/guides.html> ».

Je vous signale, par ailleurs, que pour toutes questions relatives aux modalités de calcul d'une pension civile, vous pouvez prendre l'attache du bureau D.A.F.1 – pensions et validations (tél. : 03 22 82 69 47), au Rectorat.

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



~~Louis MASLIAH~~

**DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICE
DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ
Année scolaire 2009/2010**

NOM : Prénom :

Corps/grade :

Établissement/Service/C.I.O. : Né(e) le :

Je soussigné(e), sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité, à compter du date à laquelle je justifierai detrimestres d'assurance, selon les modalités suivantes :

2 modalités de C.P.A. offertes :

CPA SIMPLE

avec une quotité de service :

fixe ✓ temps de travail de 50% pour une rémunération de 60%.

ou

dégressive ✓ deux premières années : temps de travail d'environ 80% pour une rémunération d'environ 85,70% ;
✓ années suivantes : temps de travail d'environ 60% pour une rémunération d'environ 70%.

CPA AVEC CESSATION TOTALE ET ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

(dans la limite de 6 mois avant la date de mise à la retraite).

avec une quotité de service :

fixe ✓ deux premiers trimestres : temps complet 100% pour une rémunération de 60% ;
✓ trimestres suivants : temps de travail de 50% pour une rémunération de 60% ;
✓ derniers trimestres : cessation totale et définitive d'activité pour une rémunération de 60%.

ou

dégressive ✓ six premiers trimestres : temps de travail de 100% pour une rémunération équivalente à 6/7^e ;
✓ deux trimestres suivants : temps de travail d'environ 80% pour une rémunération équivalente à 6/7^e ;
✓ le cas échéant : temps de travail d'environ 60% au-delà pour une rémunération d'environ 70%
✓ dernière année : cessation totale et définitive d'activité pour une rémunération d'environ 70%.

Attention : les choix exprimés ci-dessus sont irrévocables.

➡ pendant la totalité de la durée de ma C.P.A., je demande à cotiser pour la retraite de la façon suivante :

cotisation calculée sur la base du traitement qui me sera versé pendant la C.P.A. La pension sera alors calculée au prorata de la quotité de service pendant la période de C.P.A.

cotisation calculée sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un agent de même grade, classe, échelon et indice travaillant à temps plein. Pour le calcul de la pension, les services effectués pendant la période en C.P.A. sera en conséquence pris en compte dans les mêmes conditions que des services effectués à temps plein.

Attention : le choix exprimé ci-dessus est irrévocable.

Tournez S.V.P. ↶

→ terme de la C.P.A. :

1^{er} jour du mois suivant mon 60^e anniversaire

date (préciser celle-ci :), à laquelle je justifierai d'une durée d'assurance (tous régimes de retraite confondus) égale au nombre de trimestres de durée de services et de bonifications nécessaires pour obtenir le taux maximum de pension (75%) au titre du régime fonctionnaire.
Il s'agit de la date à laquelle aucune décôte ne sera applicable.

limite d'âge (date anniversaire des 65 ans), exclusivement si je ne relève pas de la situation précédente avant mes 65 ans.

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous un tableau précisant le nombre de trimestres nécessaires à la perception d'une pension de retraite avec un taux de 75%, au titre du régime des fonctionnaires.

ANNÉE au cours de laquelle sont ou seront réunies les conditions d'ouverture du droit à la retraite (année des 60 ans dans le cas général)	NOMBRE DE TRIMESTRES nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75%)
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164

La date du départ à la retraite portée sur l'imprimé de demande de cessation progressive d'activité aura nécessairement un caractère indicatif sauf en cas de C.P.A. avec cessation anticipée d'activité pour laquelle la date de fin de C.P.A. est irrévocable. Pour la C.P.A. simple, dans l'hypothèse où vous ne totaliseriez pas, tous régimes confondus, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein (c'est-à-dire sans décôte), à la date que vous aurez initialement mentionnée lors de votre demande de cessation progressive d'activité, **celle-ci pourrait à votre demande**, être prolongée d'autant de trimestres supplémentaires que vous seriez tenu(e) d'accomplir pour atteindre la durée d'assurance requise, tous régimes de retraite confondus (pour éviter la décote).

J'ai bien pris connaissance des dispositions réglementaires, notamment du fait que les bénéficiaires de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

date : A le

Signature :

IMPORTANT : Joindre obligatoirement un relevé de carrière de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (obtenu auprès de l'agence retraite rattachée à la C.R.A.M. du lieu de résidence, tél. : 08.20.19.59.59) ou des autres régimes de retraite obligatoires, dans le cas de services effectués dans le secteur privé. Ce(s) relevé(s) devra(ont) distinguer entre trimestres validés et trimestres cotisés.

Avis du chef d'établissement / de service / directeur de CIO

favorable

défavorable (à motiver)

Date et signature du chef d'établissement/de service/directeur de CIO